

GE_GERICHTE ATAS/148/2009 vom 11. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_148_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/148/2009 du 11 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/148/2009 del 11 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où

A/2987/2008 - 5/8 - les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Aussi le droit à une rente doit-il être examiné au regard de l'ancien droit pour la période jusqu'au 31 décembre 2002 et en fonction de la nouvelle réglementation légale après cette date (ATF 130 V 433 consid. 1 et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

E. 3

La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI, entrée en vigueur le 1er juillet 2006, apporte des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). En particulier, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, le présent cas est soumis au nouveau droit (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005). Il sera donc perçu un émolument.

E. 4

Compte tenu de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août 2008 inclus, le recours, interjeté dans la forme prescrite le 18 août 2008 contre la décision datée du 24 juin 2008, est recevable (art. 38 al. 4 let. b, 56 et 60 LPGA).

E. 5

Par sa décision litigieuse du 24 juin 2008, l'office intimé a rejeté la demande de prestations du recourant en se fondant sur le rapport rendu le 12 mars 2007 par le Dr P _____, selon lequel le recourant souffre d'un trouble anxieux et dépressif mixte ainsi que d'une personnalité immature, narcissique et psychonévrotique. L'intimé a retenu que la capacité de travail du recourant est de 70% dans toute activité, et ce depuis 2000. Cette décision, qui constitue l'objet du litige, doit être lue dans le contexte de l'arrêt de renvoi du Tribunal de céans du 12 juillet 2006, entré en force. En effet, l'autorité de la chose jugée interdit de remettre en discussion, dans une nouvelle procédure, ce qui a été définitivement jugé. En principe, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au seul dispositif de la décision ou du jugement et non à ses motifs (ATF 115 V 418 consid. 3b/aa, 113 V 159). Les constatations de fait du jugement et les considérants de celui-ci ne participent pas de la force matérielle. Ils n'ont aucun effet contraignant dans le cadre d'une procédure ultérieure (ATF 121 III 478 consid. 4a). Cependant, demeure réservée l'éventualité d'un renvoi aux motifs dans le dispositif : dans ce cas, la motivation à laquelle il est renvoyé acquiert force matérielle (ATF 113 V 159), notamment lorsqu'il faut recourir aux motifs de la décision pour connaître le sens exact, la nature et la portée précise du dispositif (ATF 128 III 191, consid. 4a). En particulier, dans le cas où un arrêt de renvoi est rendu, ses considérants lient aussi bien l'autorité de renvoi que l'autorité de recours

A/2987/2008 - 6/8 - qui ne saurait revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent (pour la procédure devant le Tribunal fédéral : ATF non publié I 711/04 du 6 mars 2006, consid. 1 et les références ; ATF non publié I 694/05 du 15 décembre 2006; Meyer/von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in: Mélanges Moor, Berne 2005, n. 30.4 p. 448). Ce principe est applicable même en l'absence de texte et vaut aussi, par conséquent, dans la procédure administrative en général (ATF 117 V 241 consid. 2a et les références). En l'espèce, à teneur de l'arrêt du Tribunal de céans du 12 juillet 2006, qui a annulé les décisions de l'OCAI des 24 juin et 5 décembre 2005, l'intimé devait procéder à une instruction complémentaire dans le sens des considérants. Dans ces derniers, il était précisé que le rapport du Dr L _____ revêtait pleine valeur probante, raison pour laquelle il y avait lieu de retenir les diagnostics posés par ce médecin. Cela constaté, le Tribunal de céans a alors chargé l'intimé de déterminer le degré d'invalidité du recourant et la date de la survenance de l'invalidité. Il ressort ainsi clairement desdits considérants que le renvoi n'avait pas pour but la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique, puisque le Tribunal de céans, à l'issue d'une appréciation des preuves conforme aux principes jurisprudentiels, avait jugé que les conclusions du Dr L _____ étaient suffisantes pour se forger une conviction quant à l'existence des troubles psychiques graves constatés par ce médecin. Le Tribunal de céans était néanmoins dans l'impossibilité de statuer sur le degré d'invalidité présenté par le recourant, puisque le Dr L _____ ne s'était pas prononcé sur l'incidence exercée par lesdits troubles sur la capacité de travail du recourant. Le renvoi de la cause à l'intimé avait donc pour but de questionner ce médecin et les psychiatres qui avaient à l'époque traité le recourant, soit notamment les Drs N _____ et O _____, sur les répercussions entraînées par les atteintes psychiques sur la capacité de travail du recourant dans son activité habituelle (le cas échéant, à quel taux et depuis quand), sur les limitations fonctionnelles engendrées par ces troubles ainsi que sur la question de savoir s'il pouvait être exigé du recourant qu'il exerce une activité adaptée (le cas échéant, à quel taux et depuis quand). Une fois en possession de ces informations, l'intimé se devait d'évaluer les conséquences économiques de l'incapacité de travail du recourant, en procédant à une comparaison des revenus conforme au droit. Il

s'ensuit qu'en soumettant le recourant à une expertise psychiatrique, l'intimé n'a pas agi conformément aux instructions du Tribunal de céans. Le Tribunal de céans constate, au demeurant, que l'expertise réalisée le 12 mars 2007 par le Dr P_____ ne permet de toute manière pas de tirer des conclusions sur les troubles psychiques et sur la capacité de travail que présentait le recourant pour la période antérieure à cette date. En effet, le Dr P_____ a expressément indiqué que les diagnostics posés - lesquels divergent totalement de ceux relevés par le Dr L_____ en 2000 et 2005 - ainsi que le taux de la A/2987/2008 - 7/8 - capacité de travail du recourant - soit 70% dans l'activité habituelle - sont ceux qu'il a constatés au moment de l'expertise (pp. 22, 23 et 25 du rapport). Par conséquent, on ne saurait, comme l'a fait l'intimé, se fonder sur ce rapport pour retenir que le recourant présente, depuis 2000 déjà, les troubles diagnostiqués par l'expert ainsi qu'une capacité de travail de 70%. Compte tenu de ce qui précède, la cause doit être renvoyée à l'intimé afin qu'il interroge notamment le Dr L_____ sur les répercussions des atteintes psychiques sur la capacité de travail du recourant, puis détermine le degré d'invalidité et la date de la survenance de l'invalidité. Avant de rendre une nouvelle décision, il incombera par ailleurs à l'intimé d'examiner, d'une part, si l'expertise du Dr P_____ revêt pleine valeur probante et, d'autre part, si elle permet de retenir que l'état de santé du recourant a subi une amélioration, ce malgré l'avis contraire du Dr T_____ (rapport du 3 avril 2008). Si tel est le cas, l'intimé pourra, dans le cadre de sa nouvelle décision, octroyer au recourant, le cas échéant, une rente d'invalidité avec effet rétroactif et, en même temps, prévoir la réduction ou la suppression de cette rente en se fondant sur les conclusions de l'expert, étant néanmoins rappelé qu'une appréciation divergente d'une situation qui est pour l'essentiel restée la même ne constitue pas un motif de révision du droit à la rente (ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b).

E. 6

Pour ces motifs, le recours sera admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimé afin qu'il détermine, dans les plus brefs délais, le degré d'invalidité et la date de la survenance de l'invalidité, tel qu'ordonné le 12 juillet 2006. Ceci fait, l'intimé rendra une nouvelle décision.

E. 7

L'intimé sera condamné au paiement d'un émolument de 500 fr., conformément à l'art. 69 al. 1 bis LAI.

A/2987/2008 - 8/8 -